

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
SOUS PREFECTURE DE SAINT DENIS

**Arrêté n° 07-0409**

portant approbation du plan de sauvegarde  
de la copropriété sise 118, avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé ;

Vu la circulaire N° 97-37/HC/HA/8 du 22 avril 1997 relative au choix des sites témoins pour l'élaboration et la mise en place du plan de sauvegarde dans les copropriétés et ensembles d'habitat privé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3696 du 22 août 2003 créant la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 118, avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 2006 par la commission chargée de son élaboration.

## ARRÊTE

Article 1er : Le plan de sauvegarde de la copropriété sise 118, avenue Gabriel Péri à Saint-Ouen est approuvé tel qu'il figure en annexe. En tant que de besoin, il pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 2 : La coordination est assurée par la direction de l'habitat de la ville de Saint-Ouen.

Article 3 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée pour une durée de cinq ans, présidée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant. Elle est constituée des personnalités suivantes :

- Le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Ouen ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant;
- Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant
- Le Président directeur général de la Compagnie Générale des Eaux ou son représentant;
- Un représentant du syndic de la copropriété ;
- Le président du conseil syndical ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties prenantes aux engagements contenus dans le plan de sauvegarde et telles que définies dans l'article R 615-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à chaque copropriétaire et occupant au sens de l'article L 615-4-1 du même code. Il est transmis à monsieur le Procureur de la République et peut être consulté à la mairie pendant la durée de sa validité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 06 FEV. 2007

Pour le Préfet et, par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Denis

Olivier DUBAUT

Pour ampliation,

Le chef du bureau du cabinet,  
de la cohésion sociale  
et de la rénovation urbaine  
de la sous-préfecture de Saint-Denis

